

DECISION N° *04/17* en date du *07 MARS 2017*

PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN LOTISSEMENT

Le président de la commune de Témara

- Considérant la loi n° 113/14 relative aux communes promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (07 Juillet 2015);
- Considérant la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements promulguée par dahir n° 1-92-7 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) ;
- Considérant le décret n°2-92-833 du 25 rebai II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ;
- Considérant la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) ;

- Considérant le décret n°2-92-832 du 27 rebai II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme ;

- Considérant la loi n° 66-12 relative au le contrôle et à la répression des infractions en matière d'urbanisme et de construction promulguée par dahir n° 1-16-124 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) ;

.- Considérant le décret n° 2-13-424 du 13 rejeb 1434 (24 mai 2013) approuvant le règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations , et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements , groupes d'habitations et morcellements, et les textes pris pour son application ;

- Suite à l'article n°11 de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements promulguée par dahir n° 1-92-7 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) ;

Vu l'autorisation de lotir n°03/14 du :24/01/2014 délivrée suite à l'avis favorable de la commission d'instruction des dossiers de demandes d'autorisation réunie le: 02/01/2014 Sous n° I/03/22/02/2014

Suite à l'état d'avancement des travaux d'équipement vérifié et contrôlé par le service technique de la commune en date du 02/03/2017

Suite à l'avis favorable du service technique de la commune pour le dossier technique de voirie du: 02/03/2017.

Suite à l'arrêté communal en vigueur fixant les droits et taxes

Et suite à la demande de **L'AMICALE NOZHA POUR L'HABITATION**

Enregistrée au niveau du bureau d'ordre communal sous n° 76/17 en date du 23/01/2017 pour le renouvellement de l'autorisation lotir du **PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER EN R+2 & R+3 sis FOUARATE** sur le terrain objet des références foncières **TF N° 70080/38 Propriété dite « NKHILA » & TF N° 90424/38 Propriété dite « NKHILA » à Temara.**

Il a été décidé ce qui suit

ARTICLE 1 : Est autorisé L'AMICALE NOZHA POUR L'HABITATION

Suite à sa demande et conformément aux dispositions prévues par les textes et la réglementation sus- indiqués pour le renouvellement de l'autorisation lotir du **PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER EN R+2 & R+3 sis FOUARATE** sur le terrain objet des références foncières **TF N° 70080/38 Propriété dite « NKHILA » & TF N° 90424/38 Propriété dite « NKHILA » à Temara.** .et ce conformément aux dispositions spécifiques ci-après.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est tenu de s'acquitter du paiement du montant indiqué sur le quitus annexé à la présente décision au profit de la commune.

ARTICLE 3 : Avant le démarrage des travaux d'équipements , le pétitionnaire est tenu de déposer , au niveau des services techniques de la commune , un dossier technique d'équipement relatif aux différents réseaux (assainissement , eau potable , électricité , éclairage public , et réseau téléphonique) , dûment signés par les services concernés pour approbation de l'administration .

ARTICLE 4 : Le maître d'ouvrage doit déposer dès l'obtention de l'autorisation de création **PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER EN R+2 & R+3** une copie du dossier objet de la dite autorisation au niveau des services de la conservation foncière du ressort de la commune.

